REGLEMENT INTERIEUR

Groupement d'Employeurs Pluriactivité Action Formation

Article 1 : Conditions générales

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, élaboré par le Conseil d'administration, s'impose à tous les membres de l'association.
Tout manquement aux dispositions de ce dernier pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.
Des adaptations, modifications, peuvent être proposées et devront être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 2 : Conditions d'adhésion

La procédure d'adhésion au Groupement d'employeurs Pluriactivité Action Formation se décline comme suit :
- d'une demande d'adhésion accompagnée de l'ensemble des pièces permettant au Conseil d'administration d'apprécier que le demandeur satisfait aux conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- d'un examen des pièces transmises par le Conseil d'administration du Groupement d'employeurs et le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires ;
- d'un entretien éventuel du demandeur avec le Conseil d'administration,
- d'une ratification de la décision par le Conseil d'administration

Cette procédure de décision peut être déléguée à un administrateur et/ou au directeur salarié du Groupement.

Article 3 : Cotisation annuelle

L'adhérent au Groupement d'employeurs doit verser au plus tard le premier mois de son adhésion une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le Conseil d'administration.

Article 4 : Responsabilité des adhérents en cas de dette salariale et/ou sociale

Pour limiter les risques de mise en jeu de cette règle, les administrateurs du Groupement d'Employeurs Pluriactivité Action Formation veilleront scrupuleusement au suivi des parcours individuels des salariés, au choix et au contenu des contrats de travail mis en œuvre et au déroulement des conventions de mise à disposition.

De plus, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement d'employeurs Pluriactivité Action Formation, au moment de son adhésion, un dépôt de garantie dont le montant et les conditions de mise en œuvre sont déterminés dans la convention de mise à disposition.

En cas de dette ou de passif social, le Groupement d'employeurs Pluriactivité Action Formation utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice et par la cotisation versée annuellement par chaque adhérent.

La somme versée par chaque adhérent au titre de la responsabilité solidaire constitue une avance que le Groupement d'employeurs Pluriactivité Action Formation s'engage à rembourser selon un échéancier qui sera alors fixé par le Conseil d'administration.

Article 5 : Les pouvoirs du président du Groupement

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres physiques, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques, un président, un secrétaire et un trésorier qui composent les membres du bureau. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont immédiatement rééligibles. Le président représente le Groupement en toutes circonstances : partout où il est nécessaire, notamment auprès des Autorités, Administrations Publiques ou Privées, Tribunaux ou Organismes Divers. Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du Conseil ou salarié, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le trésorier, le vice-président ou le secrétaire si ces fonctions sont pourvues. Il signe tout contrat ou convention passé entre le Groupement et des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement du Groupement.
Le président établi une délégation de signature à l'attention du directeur en vue de la réalisation de l'objet de l'association.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Programmation et planning

Une convention de mise à disposition est établie entre le Groupement d'Employeurs Pluriactivité Action Formation et chaque adhérent, qui précise les conditions de la mise à disposition d'un salarié et les périodes de formation. Cette convention détermine, entre autre, la durée de la mission, les jours et heures d'intervention, le lieu de travail, le salaire brut horaire, ainsi que le planning de répartition des périodes travaillées et de formation. Des ajustements ou modifications peuvent néanmoins être apportés au planning annuel dans la limite des conditions de travail définies par le Code du travail et les dispositions conventionnelles.

Dès qu'un changement intervient (absences du salarié, notamment), l'adhérent devra informer le Groupement d'employeurs.

La mise à disposition d'un salarié auprès d'un adhérent exposé à une sanction d'exclusion pourra, à titre conservatoire, être suspendue sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 7 : Contrat de travail et convention collective

Les contrats de travail conclus entre le Groupement d'employeurs Pluriactivité Action Formation et les salariés sont écrits. Ils indiquent la convention collective applicable, les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification, les périodes travaillées.

Les salariés bénéficient de la Convention Collective Nationale Organisme de formation (IDDC 1516).

Article 8 : Assurances

La structure adhérente, en tant que commettant, est civilement responsable des dommages causés à des tiers par le salarié mis à sa disposition. Il lui appartient de prendre une assurance à cet effet.

Elle renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le personnel du Groupement d'employeurs Pluriactivité Action Formation ou le Groupement d'employeurs lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 9 : Contestations

Les contestations entre le Groupement Pluriactivité Action Formation et ses adhérents ainsi qu'entre le Groupement Pluriactivité Action Formation et ses salariés non réglées par un simple rapprochement des points de vue feront l'objet d'une médiation. A cet effet, un ou plusieurs médiateurs seront nommés par le Conseil d'administration.

Arue
Le 29 mars 2019
Stefan Kaymakoff